

M. R. L. BORDEN : Auxquelles de mes paroles l'honorable ministre fait-il allusion ?

L'hon. M. LEMIEUX : Qu'on prenne les discours de l'honorable député prononcés dans la Colombie-Anglaise l'automne dernier ; qu'on prenne le présent amendement si habilement rédigé ; qu'on prenne le dernier paragraphe de cet amendement qui contient, je ne dirai pas une insulte au gouvernement japonais, mais exprime un doute sur sa bonne foi.

M. R. L. BORDEN : Où ?

L'hon. M. LEMIEUX : Dans le paragraphe où il est dit :

Que tout en appréciant à sa pleine valeur les intentions amicales et les assurances courtoises des autorités japonaises, et tout en affirmant son sincère désir d'entretenir les plus cordiales relations avec le Japon, cette Chambre proteste néanmoins, formellement contre un régime qui ne permet à notre population ouvrière d'être protégée contre l'envahissement d'une concurrence désastreuse qu'en invoquant la bienveillance et l'aide d'un gouvernement étranger.

Que signifie tout cela ? D'abord, l'honorable chef de l'opposition ne dit rien des promesses formelles et franches faites par le gouvernement japonais ; il parle de ses dispositions amicales et de ses assurances courtoises ; il signale les dangers auxquels notre population ouvrière est exposée, quand nous savons qu'aucune main-d'œuvre embauchée au Japon ne peut venir au Canada, à moins que la demande n'en soit faite par le gouvernement canadien.

M. R. L. BORDEN : Il reste l'accusation de mauvaise foi ; je voudrais savoir où l'honorable ministre la prend.

L'hon. M. LEMIEUX : L'honorable député dit dans son amendement :

Que tout en appréciant à sa pleine valeur les intentions amicales et les assurances courtoises des autorités japonaises, et tout en affirmant son sincère désir d'entretenir les plus cordiales relations avec le Japon, cette Chambre proteste, néanmoins, formellement contre un régime qui ne permet à notre population ouvrière d'être protégée contre l'envahissement d'une concurrence désastreuse qu'en invoquant la bienveillance et l'aide d'un gouvernement étranger.

C'est tout le contraire qui a lieu ; la classe ouvrière de ce pays est pleinement protégée par le nouvel arrangement et cependant l'honorable député semble l'ignorer.

M. R. L. BORDEN : Supposons que cela soit, où est l'accusation de mauvaise foi ?

L'hon. M. LEMIEUX : Mon honorable ami sait qu'aucune main-d'œuvre engagée à l'étranger—et cela comprend les artisans—ne peut entrer au Canada sans le consentement du gouvernement canadien. Cepen-

dant, par son amendement, l'honorable député "désire protester contre une politique grâce à laquelle notre population ouvrière ne peut pas être protégée contre l'envahissement d'une concurrence désastreuse". Me demandera-t-il encore où est cette insinuation de mauvaise foi.

M. LENNOX : Vous ne l'avez pas encore démontrée.

L'hon. M. LEMIEUX : Au contraire ; je crois l'avoir clairement prouvée et je le prouverai davantage. L'honorable chef de l'opposition dit dans son amendement que la Chambre doit "protester énergiquement contre une politique grâce à laquelle notre population ouvrière ne peut pas être protégée contre l'envahissement d'une concurrence désastreuse". De plus, il parle de la bienveillance d'un gouvernement étranger quand en réalité nous avons une entente formelle avec le gouvernement japonais ?

Plusieurs DEPUTES : Où est cette entente ?

L'hon. M. LEMIEUX : Il est convenu entre les deux gouvernements, qu'aucune main-d'œuvre engagée à l'étranger ne peut venir au Canada, sans le consentement du gouvernement canadien.

M. R. L. BORDEN : Une simple question. La lettre ne dit-elle pas que le gouvernement japonais a le droit incontestable d'exiger une libre entrée au Canada, mais qu'il n'insiste pas pour le présent ?

L'hon. M. LEMIEUX : Je vais citer la lettre du comte Hayashi. Réellement, l'honorable député n'est pas sérieux, car il ne traiterait pas aussi légèrement les engagements pris par le ministre des Affaires étrangères du Japon.

M. R. L. BORDEN : Ce sont les déclarations de l'honorable ministre des Postes que je traite légèrement et non celles du ministre des Affaires étrangères du Japon—ce qui est bien différent.

L'hon. M. LEMIEUX (lisant) :

Bien que le présent traité entre le Japon et le Canada garantisse absolument aux sujets japonais toute liberté d'entrer, de voyager et de résider dans toute partie du Canada, cependant ce n'est pas l'intention du gouvernement impérial d'insister sur la jouissance complète des droits et privilèges garantis par ces stipulations, quand cela serait en contradiction avec certaines conditions existant au Canada de temps à autre.

Mon honorable ami qui est un avocat de renom, versé dans les questions de droit constitutionnel, prétendra-t-il qu'une nation étrangère, ayant la population du Japon et le rang que ce pays occupe dans le monde, pouvait s'exprimer plus généreusement, par la bouche de son ministre des Affaires étrangères, qu'elle ne l'a fait dans cette circonstance ? Le traité confère aux sujets japo-